



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03624, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé. Le permis est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 14 novembre 2017.

1. *Titulaire* : Rio Tinto Alcan inc., Kitimat (Colombie-Britannique).
2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.
 - 2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de roches, de gravier, de sable, de limon et d'argile.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 30 novembre 2018 au 15 février 2019.
4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de Kitimat, Kitimat (Colombie-Britannique) à environ 53,99561° N., 128,69305° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83), présenté à l'appui de la demande de permis.
5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion du bras Kitimat, délimité par 53,97198° N., 128,68606° O.; 53,97054° N., 128,67171° O.; 53,95338° N., 128,67664° O. et 53,95485° N., 128,69098° O. (NAD83).
6. *Méthode de chargement* : Le chargement se fera à l'aide d'une drague suceuse à couteau, d'une drague suceuse-porteuse à élinde traînante, par déchargement latéral, d'une excavatrice sur chaland, d'une drague mécanique ou d'une drague à benne preneuse.
7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par débit inversé dans une canalisation.
8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera par canalisation ou à l'aide d'une drague suceuse ou d'une drague suceuse-porteuse.
9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 280 000 mètres cubes, mesure en place.
10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

11. *Inspection :*

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la LCPE.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

11.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

12. *Entrepreneurs :*

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. *Rapports et avis :*

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi en environnement du ministère de l'Environnement, région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou ec.immersionemerrpy-disposalatseapyr.ec@canada.ca (courriel).

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, bureau 201, Vancouver (BC) V6C 3S5 ou ec.immersionemerrpy-disposalatseapyr.ec@canada.ca (courriel), dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms du (des) lieu(x) de chargement et d'immersion utilisé(s), la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

13.3. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doit être conservée en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

14. *Plan de protection de l'environnement :*

14.1. Le titulaire doit préparer un plan de protection de l'environnement relatif aux activités de chargement et d'immersion en mer désignées aux termes du présent permis. Le plan doit être approuvé par le ministère de l'Environnement avant que les premières opérations de dragage ne soient effectuées en vertu du permis. Les activités du projet doivent être réalisées conformément à toutes les procédures et les mesures d'atténuation énoncées dans le plan de protection de l'environnement. Aucune modification au plan ne sera apportée sans l'autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

14.2. Le titulaire doit effectuer le chargement et l'immersion en mer autorisés par le présent permis conformément au plan de protection de l'environnement approuvé par le ministère de l'Environnement sous la condition 14.1.

15. *Précautions spéciales :*

15.1. Le titulaire cessera les activités de dynamitage sous-marines pour effectuer le chargement qu'autorise ce permis dès qu'un mammifère marin est observé dans un rayon de 1 km de l'emplacement de ces activités. Le titulaire peut reprendre ses activités lorsque l'animal quitte le rayon de 1 km de l'emplacement des activités ou s'il n'a pas été aperçu pendant 30 minutes.

15.2. Le titulaire cessera toute activité autorisée dans ce permis dès qu'un mammifère marin est observé à proximité de l'activité de sorte qu'il y a un risque de danger physique provenant du contact direct et l'activité peut reprendre seulement si l'animal a quitté la zone immédiate ou s'il n'a pas été aperçu pendant 30 minutes.

15.3. Le titulaire effectuera les explosions sous-marines en plein jour pour exécuter les opérations d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé.

Le directeur régional intérimaire
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
Gevan Mattu

Au nom de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Signé le 8 novembre 2017